

NOTE EXPLICATIVE

Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

LES COMMUNES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION DÉLIMITENT, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE CONFORMÉMENT AU CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

1° LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OÙ ELLES SONT TENUES D'ASSURER LA COLLECTE DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET LE STOCKAGE, L'ÉPURATION ET LE REJET OU LA RÉUTILISATION DE L'ENSEMBLE DES EAUX COLLECTÉES ;

2° LES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OÙ ELLES SONT TENUES D'ASSURER LE CONTRÔLE DE CES INSTALLATIONS ET, SI ELLES LE DÉCIDENT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE ET, À LA DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES, L'ENTRETIEN ET LES TRAVAUX DE RÉALISATION ET DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ;

3° LES ZONES OÙ DES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ;

4° LES ZONES OÙ IL EST NÉCESSAIRE DE PRÉVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE ÉVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT À L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.

NOTA : CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT AUX PROJETS, PLANS, PROGRAMMES OU AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION POUR LESQUELS L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE EST PUBLIÉ À COMPTEUR DU PREMIER JOUR DU SIXIÈME MOIS APRÈS LA PUBLICATION DU DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le zonage pluvial est une obligation réglementaire déterminée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la collectivité compétente en matière d'assainissement pluvial (commune, groupement de communes, syndicat, etc...). Ce zonage est l'aboutissement de l'étude du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qui permet entre autre, de définir les règles techniques à appliquer sur les ouvrages de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Ce Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), intègre également un calendrier d'actions et toutes mesures visant à contribuer à la qualité des rejets et aux dysfonctionnements constatés. Il n'a pas de valeur réglementaire mais reste un guide utile pour les pouvoirs publics. Le zonage, quant à lui, devient opposable au tiers et trouve sa force réglementaire lorsqu'il est annexé au PLU adopté après enquête publique.

Dans le cadre de la carte communale, en absence de règlement, il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme en utilisant éventuellement l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations).

La phase de réalisation des ouvrages de traitement consécutive à la réalisation du zonage doit conduire la commune à modifier son Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de réserver les terrains qui recevront les ouvrages de traitement (bassins). En effet, le traitement des eaux de ruissellement se fait la plupart du temps par des bassins de décantation (de stockage, d'infiltration), consommateurs d'espaces, qui peuvent obliger la commune à acquérir des terrains et/ou modifier un secteur de son affectation en procédant le plus souvent par révision du PLU.

L'idéal en terme de programmation est d'entamer l'étude de SDGEP peu avant l'élaboration ou la révision du PLU; ainsi, le zonage et le PLU (ou leur révision) peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe. Cette programmation permet également à la commune de réserver les terrains consacrés au traitement des eaux de ruissellement pluviales. Toutefois, si la commune n'envisage pas de révision de PLU, l'intégration du zonage au PLU, compte-tenu de la nature des évolutions à y apporter, relève au minimum d'une procédure de modification définie à l'article L. 123-13-1 du Code de l'urbanisme.

Cette phase de réalisation de travaux s'avère le plus souvent onéreuse et fait l'objet d'une programmation budgétaire sur plusieurs années. Les travaux qui résultent de cette étude peuvent amener à des modifications des réseaux pluviaux.

Les travaux de réalisation des ouvrages de traitement dans leurs secteurs réservés doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle selon l'importance de l'impact du rejet dans le milieu. Ils interviendront en premier lieu sur les rejets susceptibles d'engendrer une pollution ou si cette dernière est constatée. Les travaux devront toujours être précédés d'un diagnostic des réseaux, afin d'éliminer les branchements parasites (eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées et vice-versa).